



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Sécurité et Police Administrative**

Arrêté PSPA n° 2026 - 2803 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de **6 mois** de l'établissement à l'enseigne « **BILOVE Épicerie Alimentation Générale** » situé à la rue de la Liberté, commune de Saint-François

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121- et suivants relatifs à la procédure contradictoire préalable ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** les éléments portés à la connaissance des services préfectoraux par les militaires de la gendarmerie concernant les faits constatés dans l'établissement exploité à l'enseigne « **BILOVE Épicerie Alimentation Générale** », situé dans la commune de Saint-François ;

- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 22 septembre 2026 présentée par la compagnie de gendarmerie de Le Moule, BTA de Saint-François ;
- Vu** la lettre du 23 septembre 2026 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le 21 août 2026, les militaires de la brigade de gendarmerie de Le Moule ont procédé au contrôle administratif de l'établissement « **BILOVE Epicerie Alimentation Générale** » ;

CONSIDÉRANT que les militaires ont constaté sur place la présence d'une personne en position de travail, dépourvue de contrat de travail ce qui s'apparente à du travail dissimulé ;

CONSIDÉRANT que le fait, pour un employeur, de se soustraire intentionnellement aux formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche ou aux déclarations relatives aux salaires et cotisations sociales est susceptible de caractériser un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié au sens de l'article L. 8221-5 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que le travail totalement ou partiellement dissimulé est interdit par l'article L.8221-1 du Code du travail et pénalement sanctionné par l'article L. 8224-1 du même Code.

CONSIDÉRANT que les militaires ont constaté la vente d'alcool sans autorisation ainsi que l'absence de licence permettant la vente d'alcool relevant de la quatrième catégorie ;

CONSIDÉRANT la détention illégale, en vue de la vente, de tabacs manufacturés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est dépourvu de toute autorisation d'exploitation d'un débit de boissons ;

CONSIDÉRANT que ces conditions d'exploitation irrégulières sont de nature à favoriser des troubles à l'ordre public et compromettent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces faits constitue des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 23 septembre 2026, notifié en main propre le 25 septembre 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement « **BILOVE Epicerie Alimentation Générale** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement « **BILOVE Epicerie Alimentation Générale** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que ce délai étant arrivé à expiration, l'exploitant n'a présenté aucune observation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de 6 mois ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «**BILOVE Épicerie Alimentation Générale**» est fermé pour une durée de **6 (six) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Le Moule, Monsieur le Maire de la commune de Saint-François sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Klébert EXANTUS, gérant de l'établissement «**BILOVE Épicerie Alimentation Générale**».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 23 octobre 2026

LE SOUS-PRÉFET


Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2026- 2803

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté PSPA n° 2026– 2803

en date du 23 octobre 2026

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative
de l'établissement sous l'enseigne :

BILOVE ÉPICERIE ALIMENTATION GÉNÉRALE

Rue de la Liberté
97118 SAINT-FRANÇOIS

Pour une durée de 6 mois

(du au inclus)